



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le secrétaire général

Annecy, le 22 août 2022

Chargé d'administration de l'État
Département de Haute-Savoie

Arrêté n° DDT-2022-1157

**Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1
du code de l'environnement du projet de confortement du lit et des berges et restauration
de la continuité sédimentaire de la Fiolaz
Commune de CHÂTEL**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain Espinasse ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 25 janvier 2022 par Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), par lequel elle sollicite l'autorisation environnementale pour le projet de confortement du lit et des berges et restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz, dans la commune de CHÂTEL;

VU la décision de l'autorité environnementale d'examen au cas par cas n°2021-ARA-KKP-3407 du 09 octobre 2021;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 20 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Responsable du projet -Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de confortement du lit et des berges et restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz, dans la commune de CHÂTEL.

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 12 septembre 2022 de 08h30 au mercredi 28 septembre 2022 à 17h30 inclus** dans la commune de CHÂTEL

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de CHÂTEL où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 20 juillet, Monsieur Claude FLORET (responsable de risques industriels) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairie de CHÂTEL :

Dates permanence	Heures permanence
Lundi 12 septembre 2022	08h30 à 12h00
Mardi 20 septembre 2022	08h30 à 12h00
Mercredi 28 septembre 2022	13h30 à 17h30

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

- 1 – dossier de demande d'autorisation
- 2 – décision de l'autorité environnementale
- 4 – avis de l'agence régionale de santé
- 3 – réponse SIAC aux compléments demandés par la DDT

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives et organismes consultés.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête est affiché notamment à la porte de la Mairie de la commune de CHÂTEL et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et est certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du SIAC à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage. Cet avis doit être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021.

Cet avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions sont faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux est annexé au dossier déposé en Mairie de CHÂTEL (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête

Un dossier est déposé à la Mairie de CHÂTEL (siège de l'enquête) pendant 16 jours, du lundi 12 septembre 2022 de 08h30 au mercredi 28 septembre 2022 à 17h30 inclus, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, sont ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de CHÂTEL aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 6 – Observations du public

Un registre d'enquête est ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairie de CHÂTEL , afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en Mairie de CHÂTEL ou par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr.

Les observations du public reçues par courrier électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine Madame la Présidente du SIAC et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée en mairie de CHÂTEL. Ils sont également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur peut être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 – Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statue par arrêté portant autorisation ou refus.

Article 9 - Exécution

Madame la Présidente du SIAC, MM. le Maire de CHÂTEL, le commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef de service eau-environnement



Thomas RIETHMULLER